

## Anton Paar Switzerland AG

Pulverhausweg 13, 5033 Buchs AG

SWITZERLAND

### 1 Généralités

- 1.1. Sauf accord contraire par écrit, ces Conditions générales de livraison ("Conditions") régissent exclusivement toutes les ventes et livraisons effectuées par Anton Paar Switzerland AG ("Anton Paar").
- 1.2. Toute dérogation à ces Conditions n'est valable et contraignante que si elle est expressément acceptée par écrit par Anton Paar. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ou des conditions unilatérales similaires de l'acheteur ne font pas partie du contrat, même si elles sont mentionnées ou contenues dans une commande acceptée par Anton Paar.

### 2 Conclusion du contrat

- 2.1. Les devis d'Anton Paar sont des estimations sans implications juridiques.  

Les déclarations ou images apparaissant dans des catalogues, des sites Web, des dossiers, de la littérature promotionnelle et autres n'engagent en aucun cas Anton Paar. Les déclarations orales ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par Anton Paar par écrit.
- 2.2. Lorsque l'Acheteur souhaite passer une commande pour les produits d'Anton Paar, il soumet un bon de commande à Anton Paar. Ce bon de commande est traité comme une offre de contrat à destination de Anton Paar. Elle ne lie en aucun cas les parties tant qu'elle n'a pas été acceptée par Anton Paar conformément à l'article 2.3 ci-après.
- 2.3. Si Anton Paar, à son gré, accepte la commande de l'acheteur, elle émet une confirmation de commande à l'Acheteur. Le contrat est conclu dès l'émission de cette confirmation de commande ou par l'exécution par Anton Paar d'un contrat d'achat ou de vente. Les déclarations orales ou écrites préalables ne sont contraignantes que si elles sont expressément confirmées dans la confirmation de commande.
- 2.4. Les modifications ou les ajouts au contrat ne seront valables et obligatoires qu'avec le consentement écrit d'Anton Paar. Les bons de commande, les confirmations de commande ainsi que les modifications apportées à ces documents ou toutes autres confirmations écrites sont également valides s'ils sont soumis par voie électronique.

- 2.5. En cas de divergence entre le bon de commande, la confirmation de commande et les présentes conditions générales, l'ordre hiérarchique entre lesdits textes est le suivant :

- La confirmation de commande
- Les Conditions Générales de livraison
- Le bon de commande

### 3 Prix

- 3.1. Les prix ne couvrent que les produits et/ou services, y compris les emballages standard, et sont calculés EXW Anton Paar (Incoterms 2020), à l'exclusion du fret, de l'assurance, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de tout autre droit de vente applicable, des douanes, de l'importation ou d'autres droits perçus en ce qui concerne la livraison, le déchargement et les services de manutention, d'entretien et de pré-vente subséquents.
- 3.2. Le cas échéant, conformément à la durée de livraison convenue (Incoterms 2010), ces coûts, dépenses et frais seront facturés séparément à l'acheteur. Les matériaux d'emballage ne seront repris qu'avec l'accord express de Anton Paar et, les coûts et risques étant en tout état de cause à charge de l'acheteur.
- 3.3. Les prix sont fixés à la date du premier devis ou, en l'absence de devis, à la date de la confirmation de commande. Dans le cas où les coûts ont augmenté au moment de la livraison ou si la commande passée n'est pas conforme au devis ou la confirmation de commande, Anton Paar se réserve le droit d'ajuster les prix en conséquence.

### 4 Paiement

- 4.1. Sauf accord contraire écrit, l'Acheteur s'acquittera du prix à Anton Paar dans les 30 jours suivant la date de la livraison. Les paiements doivent être effectués en francs suisses (CHF), par virement bancaire sur l'un des comptes bancaires d'Anton Paar, sans frais pour Anton Paar.
- 4.2. Si l'Acheteur ne s'acquitte pas du paiement dans le délai imparti, Anton Paar peut, sans préjudice de ses autres droits :
  - a) Sans mise en demeure préalable, facturer un intérêt de 10% l'an sur le montant en souffrance, au pro rate entre la date d'échéance et la date du paiement réel du montant en souffrance; et/ou
  - b) Suspendre l'exécution de ses obligations, sans obligation aucune envers l'acheteur, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué ; et/ou
  - c) Réclamer à l'acheteur tous les frais et dépenses découlant du retard de paiement avant une action en justice.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

## Anton Paar Switzerland AG

Pulverhausweg 13, 5033 Buchs AG

SWITZERLAND

- 4.3. En sus, Anton Paar facturera des frais de rappels d'un montant de CHF 20.- par rappel.
- 4.4. Anton Paar sera autorisé à retenir la livraison si, à la date prévue pour la livraison, des créances d'Anton Paar contre l'acheteur n'ont pas été honorées, quelle que soit la cause des créances.
- 4.5. L'acheteur ne peut retenir ou conserver des paiements ou d'autres obligations ou les compenser par rapport à tout montant dû à Anton Paar.

## 5 Transfert des risques et profits

- 5.1. Sauf accord contraire écrit, les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent les usines d'Anton Paar (EXW, Incoterms 2020), indépendamment du fait que l'expédition soit effectuée, organisée ou supervisée par l'acheteur ou Anton Paar et indépendamment de tout travail d'installation ou de montage à effectuer par Anton Paar après la livraison des produits.

## 6 Livraison

- 6.1. Les délais de livraison ou de prestation sont estimatifs. Anton Paar ne sera pas responsable des pertes, dommages, pénalités ou frais en cas de non-respect du délai de livraison.
- 6.2. Le délai estimatif de livraison commence à courir dès l'accomplissement des conditions préalables mais au plus tôt à :
- La date de confirmation de la commande par Anton Paar ;
  - La date d'exécution par l'acheteur de toutes les conditions, techniques, commerciales et autres, dont il est responsable ;
  - La date de réception par Anton Paar d'un dépôt ou d'une garantie exigible avant la livraison des marchandises en question.
- 6.3. L'acheteur doit obtenir toutes les licences ou approbations nécessaires auprès des autorités ou de tiers pour la construction d'installations et d'équipements. Si l'octroi de telles licences ou approbations est retardé pour quelque raison que ce soit, le délai de livraison sera prolongé en conséquence.
- 6.4. Anton Paar peut effectuer des livraisons partielles ou anticipées et, le cas échéant, les facturer à l'acheteur. S'il est convenu de livraisons sur appel, la commande est réputée annulée au plus tard un an après que la commande a été effectuée. Dans ce cas, le prix de vente mentionné dans la Confirmation de commande est entièrement dû à Anton Paar, indépendamment du fait que les produits ont effectivement été livrés ou non.

- 6.5. La responsabilité de Anton Paar est exclue pour tout manquement ou retard dans l'exécution d'une de ses obligations et le délai de livraison est prolongé en conséquence lors a) les informations requises par l'acheteur pour l'exécution du contrat ne sont pas reçues à temps ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans la livraison ou, b) lorsque des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties empêchent le respect du délai de livraison convenu, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, inondations, tremblements de terre, tempêtes de vent ou autres catastrophes naturelles, guerres, menaces ou préparatifs de guerre, conflits armés, imposition de sanctions, embargo, rupture des relations diplomatiques ou actions similaires ; attaque terroriste, guerre civile, troubles civils ou émeutes ; contamination nucléaire, chimique ou biologique ou bang supersonique ; conflits du travail ; respect volontaire ou obligatoire de dispositions légales ; dommages accidentels ; pertes en mer ; conditions météorologiques défavorables ; pénurie de matières premières ; perte de fournisseurs importants ; interruption ou défaillance des services publics, notamment l'électricité, le gaz ou l'eau ; retards dans le transport ou les formalités douanières ; dommages en transit, et ceux, qu'ils touchent Anton Paar ou ses sous-traitants.

## 7 Inspection des produits

- 7.1. L'acheteur doit inspecter les produits immédiatement à la livraison.
- 7.2. Tout défaut doit être notifié par écrit dans les 10 jours suivant la livraison. Les défauts non-apparents doivent être signalés par écrit immédiatement après la découverte. A défaut de notification dans les délais susmentionnés, les produits sont réputés acceptés.

## 8 Garantie

- 8.1. Pendant une période de trente-six mois à compter de la livraison, Anton Paar garantit que les produits livrés tel que définis ci-dessous a) sont conformes aux spécifications fournies par Anton Paar; b) sont exempts de défauts de fabrication ou de matériaux, latents ou patents, qui entravent l'utilisation des produits tel que spécifié par Anton Paar, à condition que tout entretien obligatoire conformément au manuel de l'produit, le cas échéant, ait été effectué par Anton Paar ou un représentant autorisé par écrit par Anton Paar et sous réserve des dispositions d'exclusion de l'article 11.2.

Un produit désigne un produit et tous ses accessoires achetés auprès d'Anton Paar. Les solutions sur mesure sont explicitement exclues.

## Anton Paar Switzerland AG

Pulverhausweg 13, 5033 Buchs AG

SWITZERLAND

La garantie expirera immédiatement si l'entretien obligatoire n'est pas effectué conformément aux dispositions de cette clause.

- 8.2. Si un produit s'avère défectueux pendant la période de garantie, Anton Paar remédiera à ce défaut, à son choix et à ses frais, par la réparation ou le remplacement du produit défectueux chez l'Acheteur ou chez Anton Paar, ou par une réduction adéquate du prix. La période de garantie pour le produit réparé ou remplacé est valable pour le solde de la période de garantie initiale. Tous les autres frais et/ou dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'expédition, de déplacement et d'hébergement, sont à la charge de l'Acheteur. Pour les travaux sous garantie dans les locaux de l'Acheteur, l'Acheteur doit mettre gratuitement à disposition toute assistance, matériel de levage, échafaudages et fournitures diverses et accessoires qui peuvent être nécessaires. Les pièces remplacées deviennent la propriété d'Anton Paar

- 8.3. Sauf accord contraire par écrit, toute garantie d'Anton Paar est exclusivement réservée à l'Acheteur et ne peut être transférée ou cédée à un tiers.
- 8.4. En ce qui concerne les matériaux défectueux, les droits et prétentions de l'acheteur sont limités à ceux expressément stipulés aux clauses 8.1 à 8.3 ci-avant.
- 8.5. Anton Paar ne répond que du dol ou de la faute grave lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronés ou de la violation de toute autre obligation accessoire.
- 8.6. Si un produit est fabriqué par Anton Paar sur la base de données de conception, de dessins de conception, de modèles ou d'autres spécifications fournies par l'acheteur, l'obligation de garantie d'Anton Paar se limite au respect des spécifications de l'acheteur et ne s'applique en aucun cas au matériel fourni par ce dernier.
- 8.7. Toute garantie est expressément exclue pour la vente de biens usagés.

## 9 Annulation

- 9.1. Sauf accord expressément contraire par écrit, l'acheteur ne peut résilier un contrat d'achat de produits que si la livraison des produits a été retardée en raison de la négligence grave d'Anton Paar et si le délai supplémentaire raisonnable fixé par l'Acheteur est échoué. La notification d'annulation doit être envoyée par courrier recommandé. Toutes les livraisons effectuées et prestations effectuées, y compris les actes de

préparation jusqu'à réception de la notification d'annulation seront facturés à l'Acheteur en conséquence.

- 9.2. Indépendamment de ses autres droits, Anton Paar peut annuler, en tout ou en partie, un contrat d'achat de produits ou de services sans responsabilité aucune envers l'acheteur, si a) la livraison des produits ou l'exécution des Services est rendue impossible ou retardée, malgré l'octroi d'un délai de grâce raisonnable, pour des raisons imputables à l'acheteur; b) des préoccupations au sujet de la solvabilité de l'acheteur émergent et l'acheteur, à la demande d'Anton Paar, ne verse pas d'acompte ou ne dépose pas de garantie adéquate avant la livraison, c) l'Acheteur est ou devient insolvable, ou d) la livraison est retardée pour les raisons énoncées à la clause 6.4 depuis plus de six mois.
- 9.3. Toute autre cause d'annulation est expressément exclue.

## 10 Service, entretien et réparation

- 10.1. Ces Conditions s'appliquent mutatis mutandis à toutes les commandes de prestations de services, d'entretien et de réparation (les « Services »), sauf indication contraire dans le présent article 10.
- 10.2. L'Acheteur est tenu, pour l'exécution des Services, au gré d'Anton Paar, soit de mettre à disposition les produits dans ses locaux, soit de les retourner dans les locaux d'Anton Paar, à ses propres frais et risques.
- 10.3. Anton Paar fournira, sur demande et aux frais de l'acheteur, un devis, pour les coûts estimatifs des Services. L'article 2.1 est applicable au devis.
- 10.4. Anton Paar a le droit de transférer tous les droits et obligations concernant le Service à des tiers.
- 10.5. Tous les services sur site sont exécutés exclusivement pendant les heures d'ouverture d'Anton Paar.
- 10.6. Si, à l'arrivée de l'ingénieur, il est impossible de réaliser les prestations, les coûts qui en résulteront seront facturés conformément aux tarifs actuels d'Anton Paar, sauf si l'Acheteur a informé Anton Paar de l'impossibilité d'effectuer les travaux au moins une semaine avant la date. L'Acheteur sera également facturé séparément pour tout temps d'attente de 30 minutes ou plus, causé par l'Acheteur, p.ex. en raison de l'augmentation des délais d'inscription pour raison de sécurité ou de l'absence de la personne de contact.
- 10.7. L'Acheteur est tenu de donner un accès libre et sûr aux instruments afin que l'ingénieur puisse exécuter les Services nécessaires sans entrave. Au cours des prestations, l'Acheteur fournira tout

## Anton Paar Switzerland AG

Pulverhausweg 13, 5033 Buchs AG

SWITZERLAND

- personnel qualifié et/ou autorisé pouvant être requis pour permettre l'exécution des travaux d'entretien.
- 10.8. Si, lors de l'exécution des Services, Anton Paar constate que les produits sont en mauvais état, Anton Paar peut effectuer tous les services qu'elle juge nécessaires pour rétablir et/ou maintenir les produits en question dans un état approprié sans avoir à obtenir le consentement préalable de l'acheteur. Tous les Services exécutés seront facturés à l'acheteur au prix coûtant conformément aux tarifs en vigueur, sauf si ces Services sont couverts par les obligations de garantie d'Anton Paar conformément à l'article 8.
- 10.9. Le lieu d'exécution est le lieu où le service est rendu. Le risque relatif aux Services est transféré à l'Acheteur lors de l'exécution des Services.
- 10.10. Si Anton Paar n'est pas en mesure d'exécuter les Services à la date convenue pour des raisons démontrables telles qu'une mobilisation, une guerre, une révolte, une grève, une fermeture de l'entreprise, une pandémie ou toute autre raison pour laquelle Anton Paar ne peut être tenu pour responsable ou qui échappe à son contrôle, tel qu'accepté par les principes juridiques généraux de « force majeure », une nouvelle date convenable pour les travaux doit être convenue entre les deux parties.
- d) Les travaux d'assemblage, d'installation, de modification, de transformation, d'entretien ou de réparation non entrepris par Anton Paar ou un représentant autorisé, par écrit, par Anton Paar ; ou
- e) La conformité ou le non-respect des exigences réglementaires.
- 11.3. La responsabilité d'Anton Paar pour toutes réclamations découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qu'elle soit fondée sur un contrat, un délit, une loi, une indemnisation ou autre sont limitées, dans leur ensemble, au maximum à la valeur de la commande en cause. Toute réclamation dépassant cette limite de responsabilité est expressément exclue.
- 11.4. En aucun cas Anton Paar ne sera tenu responsable envers l'acheteur, (i) de pertes ou dommages indirects, spéciaux, consécutifs, accessoires ou punitifs ; ou (ii) des pertes de données ou d'autres équipements ou biens ; ou (iii) des pertes ou dommages économiques ; ou (iv) ou dommage de toute nature subi par des tiers, y compris dommages accessoires et punitifs propres aux tiers ; ou (v) de toute perte de profit, intérêt, revenu, réelle ou prévue ou tout économie ou conclusion d'affaire, réelle ou anticipé ou tout dommage au goodwill dans le cadre ou découlant d'une commande.

## 11 Limitation de la responsabilité

- 11.1. En dehors des garanties en raison des défauts de la chose, Anton Paar ne sera tenu responsable que s'il est prouvé que le dommage en question est dû à des actes intentionnels ou à une négligence grave, dans les limites des dispositions légales. Anton Paar n'est pas responsable des dommages résultant d'une négligence légère.
- 11.2. La garantie et la responsabilité d'Anton Paar est exclu pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, soit notamment, mais sans limitation :
- a) L'usure normale ;
- b) Des conditions de travail ou d'exploitation anormales autres que celles mentionnées dans le cahier des charges du produit, y compris les rejets atmosphériques, la surtension et les influences chimiques ;
- c) La négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur (ou de tout utilisateur final), de ses agents ou de ses employés, ou le non-respect des instructions d'Anton Paar concernant l'utilisation des produits ;

## 12 Droits de propriété intellectuelle

- 12.1. Aucun droit en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle existants ou futurs d'Anton Paar (y compris les droits d'auteur, droits en relation avec la base de données, les droits de topographie, les droits sur les dessins et modèles, les marques commerciales, les brevets, les noms de domaine et tout autre droit de propriété intellectuelle de nature similaire, enregistrés ou non, existant partout dans le monde, concernant les produits ou se rapportant à ceux-ci) ne sont accordés ou attribués à l'acheteur.
- 12.2. L'acheteur garantit et dégage de toute responsabilité, le cas échéant indemniser, Anton Paar contre toute réclamation, tout dommage ou toute perte résultant d'une violation des droits de propriété industrielle sur les données de conception, les dessins de conception, les modèles ou autres spécifications fournis par l'Acheteur ou en relation avec une telle violation.

## 13 Réglementation sur le contrôle des exportations

- 13.1. L'acheteur reconnaît que toute livraison effectuée par Anton Paar est soumise aux réglementations applicables en matière de contrôle des

## Anton Paar Switzerland AG

Pulverhausweg 13, 5033 Buchs AG  
SWITZERLAND

exportations. L'acheteur se conformera aux obligations y relatives.

- 13.2. L'acheteur garantit et dégage de toute responsabilité, le cas échéant indemnisera, Anton Paar, contre toute réclamation découlant de la violation de la présente disposition, soit notamment si l'acheteur revend, (ré)exporte ou transfère de quelque manière que ce soit les produits d'Anton Paar en violation des réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation.

## 14 Exclusion de la responsabilité supplémentaire de la part du fournisseur

- 14.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel que soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes conditions générales. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction du prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservés par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation des dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les parts d'affaires, les pertes de gains et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la stabilité et sans effet dans les cas de dol d'Anton Paar ; elle s'applique toutefois modèrément et à la faute grave des auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

## 15 Conformité (Compliance)

- 15.1. L'acheteur s'engage à se conformer à toutes les lois, lois, règlements, codes et autres exigences légales applicables, y compris et sans limitation, en matière de santé, de sécurité, d'environnement, et de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

## 16 Divers

- 16.1. Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes Conditions générales s'avère nulle ou devait être déclarée non exécutoire pour quelque raison que ce soit, elle devra être remplacée par une disposition valide et exécutoire qui exprime au mieux l'intention, notamment commercial, de la disposition invalide plutôt qu'annulée afin de respecter au mieux l'intention des Parties. Dans tous les cas, toutes les autres dispositions de la présente Convention resteront valables et exécutoires.

- 16.2. L'acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, y compris les offres, les confirmations de commande et tout autre document obtenues dans le cadre de sa relation avec Anton Paar. L'acheteur s'engage à retourner immédiatement tout document et information sur simple demande de Anton Paar ou si l'acheteur ne passe finalement pas commande auprès d'Anton Paar.

- 16.3. L'acheteur ne peut céder ses droits et obligations découlant d'une commande ou d'un contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable d'Anton Paar.

## 17 Résolution amiable des litiges

- 17.1. En cas de litige, différent, prétention d'une partie (Litige), découlant du contrat ou se rapportant celui-ci, y compris en rapport avec sa conclusion sa validité ou sa résiliation, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le Litige à l'amiable.

- 17.2. À cet effet, l'acheteur ou Anton Paar notifie par écrit l'autre partie de l'existence Litige. La notice de litige doit contenir une brève description du litige.

- 17.3. Rien dans cette disposition ne sera interprété comme ayant pour effet d'interdire à une partie d'ouvrir action en justice devant les juridictions compétentes si la tentative de règlement amiable du litige ne débouche pas sur une transaction à l'amiable dans un délai de 30 jours dès la notification par une partie contrepartie de l'existence d'un Litige et de la nécessité de négocier un règlement amiable dudit Litige.

## 18 Droit et compétence applicables

- 18.1. Le contrat est soumis au droit Suisse à l'exclusion de ses règles de conflits. Il est expressément renoncé à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

- 18.2. Les tribunaux ordinaires du canton de Neuchâtel sont exclusivement compétents pour tout litige découlant de la présente Convention ou se rapportant à celle-ci, y compris sa conclusion, sa validité ou sa résiliation.